

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 10NT02725

Inédit au recueil Lebon

3ème Chambre

Mme PERROT, président
M. Laurent POUGET, rapporteur
M. DEGOMMIER, rapporteur public
CAVELIER, avocat(s)

Lecture du jeudi 5 juillet 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 23 décembre 2010, présentée pour M. Erick Y, alors domicilié ... par Me Cavelier, avocat au barreau de Caen ; M. Y demande à la cour :

1. d'annuler le jugement n° 09-2326 en date du 26 octobre 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite du directeur du centre pénitentiaire de Caen refusant la communication à son fils des originaux de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'invalidité militaire ;
2. d'annuler en conséquence cette décision et d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Caen de communiquer les documents à son fils dans un délai de deux semaines à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
3. de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à son conseil, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code civil ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2012 :

- le rapport de M. Pouget, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

Considérant que M. Erick Y, alors détenu au centre pénitentiaire de Caen, a demandé le 21 septembre 2009 au directeur de l'établissement la mise à disposition de sa carte nationale d'identité, de sa carte d'invalidité militaire et de son livret de caisse d'épargne, afin qu'ils soient transmis à son fils, au motif qu'ils étaient nécessaires à celui-ci pour l'accomplissement de démarches administratives à Madagascar et pour l'organisation d'un transfert d'argent dans ce pays ; que, s'il a été fait droit à sa demande s'agissant du dernier document, l'intéressé n'a pu en revanche obtenir que des copies de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'invalidité militaire, l'administration pénitentiaire refusant de transmettre à son fils les originaux de ces documents ; que M. Y relève appel du jugement en date du 26 octobre 2010 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du directeur du centre pénitentiaire de Caen rejetant son recours gracieux formé le 1er octobre 2009 à l'encontre du refus de communication qui lui a ainsi été opposé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi pénitentiaire susvisée du 24 novembre 2009, applicable en l'espèce : " Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée " ;

Considérant que les documents originaux dont M. Y demande qu'ils soient transmis à son fils, s'ils constituent des documents personnels au sens des dispositions précitées, sont également et en priorité des documents d'identité dont il est seul habilité à faire usage ; qu'ainsi, si l'administration pénitentiaire pouvait accepter d'en communiquer des copies, voire une copie certifiée conforme, elle était fondée, pour des motifs tenant à la sécurité et à la sûreté publique, à en refuser la communication en pièces originales à un tiers, fût-il le fils de l'intéressé ; que ce refus, qui n'a pas porté atteinte aux droits du requérant à sa vie privée, n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Y n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction, sous astreinte :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête de M. Y, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte qu'il a présentées ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au conseil de M. Y la somme que celui-ci sollicite au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. Y est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Erick Y et au garde des Sceaux, ministre de la justice.

Abstrats : 37-05-02-01 Juridictions administratives et judiciaires. Exécution des jugements. Exécution des peines. Service public pénitentiaire.

60-02-091 Responsabilité de la puissance publique. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. Services pénitentiaires.